

Circulaire n°93-316 du 26 octobre 1993 du ministre de l'Éducation nationale

Texte adressé aux Recteurs d'Académie, Inspecteurs d'Académie, et chefs d'établissements du second degré

Objet - Respect de la laïcité

Les incidents qui ont surgi dans un certain nombre d'établissements scolaires fréquentés par des

jeunes filles portant un voile islamique me conduisent à vous rappeler quelques principes.

1) La laïcité telle qu'elle doit être pratiquée dans les établissements scolaires, a pour objectif de réunir tous les jeunes Français et non de les séparer. L'école est un lieu fréquenté par les enfants:

son rôle est de favoriser l'intégration et non la division. Le respect de ce principe de laïcité est impératif.

2) L'état du droit a été établi par le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 1989, repris et commenté par la **circulaire** ministérielle du 12 décembre 1989. La position du Conseil d'État a pour

conséquence de donner aux chefs d'établissement une responsabilité essentielle dans l'appréciation des faits "**le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester**

leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même. Incompatible avec le principe de laïcité dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation

de croyances religieuses, mais cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils

seraient portés individuellement ou collectivement, au par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de

la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement et le fonctionnement normal du service public"

Les règlements intérieurs des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement doivent

être conformes à cet avis.

Pour l'application de ces règles, vous avez donc à apprécier si un comportement constitue un acte

de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, s'il trouble l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public. Si c'est le cas, et après avoir dialogué avec les jeunes et les parents, il appartient au chef d'établissement, après consultation des instances compétentes de l'établissement, de prendre individuellement les décisions nécessaires.

3) L'assiduité aux enseignements obligatoires s'impose à tous. Seules des raisons médicales, dûment constatées, peuvent justifier qu'une dispense soit accordée pour les cours d'éducation physique. Aucune autre dérogation ne peut être admise.

Depuis l'origine, la République a transmis ses valeurs par l'école. Parmi ces valeurs figurent naturellement la liberté et la laïcité. Les chefs d'établissement doivent mettre au premier rang de leurs préoccupations le respect de cet héritage.

François **BAYROU**

Ministre de l'Éducation nationale